

913/23 DCH GSRHPS&R



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre :

La Compagnie Nationale Royal Air Maroc, Société Anonyme, au capital social de 3.628.127.000,00 dirhams, enregistrée au Registre du Commerce de Casablanca, sous le numéro 9667, sise à Aéroport Casa-Anfa – Casablanca, représentée aux présentes par Madame Rita CHRAIBI agissant en qualité de Directeur Capital Humain, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci-après désignée « RAM »

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Achraf EL KABIRI, de nationalité marocaine, titulaire de la Carte Nationale d'Identité N° AD 313658, valable jusqu'au 13/03/2028. Demeurant à HAY ALALOUIYINE AVENUE KAHIRA IMM 288 NR 04, TEMARA.

Ci-après désigné (é) « Le salarié »

D'AUTRE PART

RAM et le Salarié sont désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT, DUREE ET DATE D'EFFET

Le Salarié est embauché à compter du **22 Août 2023** sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche à passer auprès de la médecine de travail de RAM conformément à la réglementation du travail en vigueur et au règlement intérieur applicable à RAM.

Il se déclare à compter de cette date, libre de tout engagement de nature à faire obstacle à l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 2 : FONCTION ET ATTRIBUTIONS

Le Salarié, qui se déclare être libre de tout engagement, est engagé en qualité de Cadre et exercera les fonctions d'**Analyste Programme et Slots** au sein du **Département Planning Réseau et Scheduling** de la Direction Réseau & Revenue Management et ce, pour une durée indéterminée qui prend effet à compter du **22 Août 2023**.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai satisfaisante de trois (3) mois, renouvelable une seule fois pour la même durée à l'initiative de RAM.

Au cours de la période d'essai, chacune des deux parties pourra, de plein droit, mettre fin au contrat, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de huit (8) jours, sauf faute grave du Salarié.

ARTICLE 4 : CATEGORIE, FONCTION ET MOBILITE FONCTIONNELLE

Le Salarié est engagé au titre du présent contrat dans la catégorie « Cadre » pour occuper la fonction **d'Analyste Programme et Slots**.

Les fonctions confiées au Salarié ayant par nature un caractère évolutif, le Salarié s'engage à accepter toute modification de ses fonctions et/ou attributions qui seraient décidées par RAM en raison de ses impératifs d'adaptation et d'organisation interne.

En l'absence de délégation de pouvoirs écrite octroyée par RAM, les fonctions confiées au Salarié ne constituent pas une délégation de pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Compagnie.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SALARIE

Le Salarié s'engage à :

- Consacrer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout son temps, toute son activité et toutes ses connaissances à l'exercice de ses fonctions et à s'occuper, pendant la durée du contrat, exclusivement des activités de RAM. A ce titre, le Salarié s'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune autre activité, temporaire ou permanente, bénévole ou rémunéré, qu'elle soit individuelle ou dans le cadre d'une société et d'une manière générale, sous quelque forme que ce soit ;
- Respecter, pendant toute la durée de son contrat, les termes du présent contrat, ainsi que toutes procédures, règles de sûreté et de sécurité en vigueur à RAM
- Veiller à la conservation du matériel et des moyens qui lui ont été remis pour l'accomplissement du travail dont il est chargé ; il doit les restituer en cas de cessation du contrat pour quelle cause que ce soit tel que stipulé dans l'article 22 du code de travail
- Tenir compte de la nature spécifique de l'activité de RAM et s'abstenir de faire tout acte ou comportement qui puisse nuire à l'image de marque de celui-ci aux yeux du public, des clients, des partenaires ou des autorités au Maroc et à l'étranger.

Il reste entendu que les fautes professionnelles ou manquements disciplinaires commis par le Salarié feront l'objet des sanctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : LIEU DE TRAVAIL ET MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Le Salarié exercera ses fonctions dans les locaux situés à **Casa/Anfa**.

En fonction des nécessités de service, RAM se réserve le droit de demander au Salarié d'effectuer des déplacements et/ou des séjours temporaires au Maroc ou à l'étranger n'entraînant pas de changement de résidence. Les frais inhérents à ces déplacements et/ou séjour seront à la charge exclusive de RAM selon son barème interne.

Par ailleurs, le Salarié s'engage à accepter et à exécuter toute décision de RAM tendant à lui affecter, un nouveau lieu de travail permanent, à une de ses filiales, succursales ou agences, situés dans une autre localité, même si cette nouvelle affectation entraîne pour lui un changement de résidence avec maintien de la rémunération et des avantages acquis.

Le refus du Salarié d'exécuter les nouvelles fonctions et/ou attributions qui lui seraient affectés par RAM autorise ce dernier à prononcer à son encontre les sanctions disciplinaires.

Le Salarié aura soin de pointer tant au début qu'à la fin de son travail.

ARTICLE 7 : REMUNERATION ET COUVERTURE SOCIALE

Le Salarié percevra une rémunération correspondant à l'échelle 1 et à l'échelon 1 prévus par le règlement intérieur RAM, versée au Salarié à terme échu, correspondant à :

- un salaire de base mensuel brut de **10 500 DH** (dix mille cinq cent dirhams) ;
- une indemnité de transport mensuelle brute de **7 900 DH** (sept mille neuf cents dirhams).

Toutes les retenues et déductions légales, réglementaires et sociales en vigueur seront supportées par le Salarié.

En outre, le Salarié bénéficiera de la couverture sociale accordée aux salariés de RAM.

Le Salarié sera assujetti à la Législation Marocaine du travail et bénéficiera des avantages sociaux dispensés par les organismes marocains auprès desquels RAM est affiliée notamment :

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale « C.N.S.S. » ;
- La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite « C.I.M.R. » ;
- Le Régime Complémentaire de Retraite RECORE ;
- La Caisse Mutuelle de RAM.

ARTICLE 8 : BILLETS DE FAVEUR

Après une année de présence, le Salarié bénéficiera annuellement d'un nombre total de douze (12) billets d'avion de faveur à tarif réduit qu'il pourra répartir entre lui-même, son (a) conjoint (e), ses enfants à charge, ainsi qu'à ses parents et beaux-parents, et ce conformément au règlement interne à l'octroi des billets à tarifs préférentiel et aux procédures RAM en vigueur.

Dans ce cadre, il est précisé que le nombre de billets attribués par le Salarié à ses parents et beaux-parents ne peut dépasser deux billets par an chacun.

ARTICLE 9 : CONGES

Le Salarié bénéficie, conformément aux dispositions du code du travail et des règles internes d'un congé annuel payé dont la durée est fixée à 26 jours ouvrables par an. Ces droits pouvant être fractionnés au maximum en deux périodes dont aucune ne pourra être inférieure à une durée de six (06) jours.

Le droit d'en bénéficier n'est ouvert au Salarié qu'après six (06) mois de service continu, et conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur RAM en vigueur.

ARTICLE 10 : HORAIRE DE TRAVAIL

Conformément à la législation de travail en vigueur et à la réglementation applicable à RAM, la durée de travail est fixée à 44 heures par semaine, soit 191 heures par mois et 2288 heures par an répartis selon les besoins de service et conformément au règlement intérieur RAM.

ARTICLE 11 : EXCLUSIVITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Salarié s'engage, pendant toute la durée de son contrat, à exercer son travail de façon exclusive au bénéfice de RAM et s'interdit d'exercer toute activité professionnelle parallèle de quelque nature que ce soit, pour son propre compte ou au profit d'une autre personne physique ou morale, sauf autorisation formalisée de RAM.

Le Salarié s'interdit de publier, divulguer, communiquer ou d'utiliser, à son propre profit ou au profit de tiers, tant au cours de l'accomplissement de ses fonctions qu'ultérieurement, les documents, ou informations techniques, commerciales, financières ou autres, relatives à l'activité de RAM, de ses filiales, de ses clients, de ses fournisseurs, et d'une façon générale, toutes les informations dont il a eu connaissance directement ou indirectement du fait de l'exercice de ses fonctions.

Toute divulgation d'informations constitue une faute grave pouvant entraîner, le plein droit, sur simple décision de RAM, le licenciement du Salarié pour faute grave, sans indemnité au profit du Salarié et sans préavis

En cas de commission d'une telle faute, RAM aura le plein droit, tant pendant la durée du contrat de travail, qu'après le licenciement, de poursuivre le Salarié pour paiement des dommages-intérêts pour tout préjudice subi.

La présente obligation demeure en vigueur, même après la fin du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

USAGE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Salarié s'engage à respecter les règles de bon usage et de sécurité des systèmes d'information de RAM, tels que définis par la charte RAM.

ARTICLE 12 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET PREAVIS

Conformément à l'article 43 du Code du Travail, en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail, sauf cas de faute grave, par l'une ou l'autre Partie, un préavis conforme à celui prévu par les textes législatifs et réglementaires, le contrat de travail, le règlement intérieur ou les usages doit être respecté :

- pendant la période d'essai : 8 jours ;
- ancienneté inférieure à 1 an : 1 mois ;
- ancienneté comprise entre 1 an et 5 ans : 2 mois ;
- ancienneté supérieure à 5 ans : 3 mois.

Le délai de préavis commence à courir le lendemain de la notification de la décision de mettre fin au contrat conformément à l'article 44 du Code du Travail.

Durant le délai de préavis, les Parties sont tenues au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

ARTICLE 13 : NON CONCURRENCE

Le Salarié s'engage expressément, après la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, et pendant une (1) année après cette cessation, à ne pas exercer une activité professionnelle rémunérée ou non, au profit d'une autre personne physique ou morale susceptible de concurrencer RAM ou de porter atteinte à ses intérêts sur le territoire marocain.

ARTICLE 14 : RESPECT DES REGLES

Les Parties s'engagent, chacune dans le cadre de ses prérogatives, à se conformer strictement au règlement intérieur en vigueur à RAM.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de leur domicile sus indiqué.

Etant entendu que le Salarié s'engage expressément à notifier par écrit tout changement d'adresse du domicile conformément à l'article 22 du code du travail, sous peine d'assumer exclusivement cette négligence qui ne peut en aucun cas être opposable à RAM.

Toutes contestations auxquelles donnerait lieu l'exécution des présentes dispositions seront de la compétence exclusive des juridictions de Casablanca.

Toute question non expressément prévue par le présent contrat sera réglée conformément à la législation de travail applicable et aux règlements en vigueur chez RAM.

ARTICLE 16 : PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

RAM collecte et traite les données personnelles du Salarié conformément à la loi N°09-08 du 18 Février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vue d'assurer la gestion administrative de son dossier (paie, gestion de carrière, gestion administrative). Afin de permettre à RAM de répondre à ses obligations légales, ces données peuvent être transmises aux organismes de la prévoyance sociale (CNSS, CIMR, ...) au service des impôts et aux compagnies d'assurance.

Le Salarié reconnaît et accepte que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08, le Salarié se réserve le droit, à tout moment, de prendre contact auprès du service compétent à l'adresse :

allorh@royalairmaroc.com.

Fait à Casablanca, le 04 Août 2023 en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour RAM et un (1) pour le Salarié

LE SALARIE
Monsieur Achraf EL KABIRI

SIGNATURES LEGALISEES DES DEUX PARTIES

La Compagnie Nationale ROYAL AIR MAROC
Madame Rima CHRAIBI

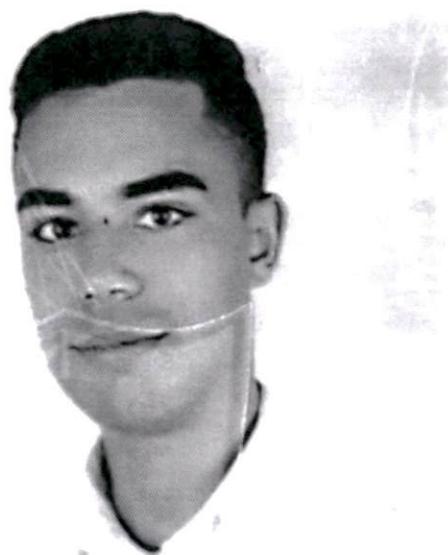




ACHRAF EL KABIRI

ANALYSTE PROGRAMME ET SLOTS

0013493



Fin de validité : 31/12/2023



SIEGE
2023



member of oneworld



062403 4527

